

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/11/2020041733/justel>

Dossier numéro : 2020-06-11/27

Titre

11 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de la mission d'évaluation, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'évaluation, en application des articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1er, et 7, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2020 page : 45892

Entrée en vigueur : 22-06-2020

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " le décret " : le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;
- 2° " jours ouvrables scolaires " : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement ;
- 3° " chef de service " : l'inspecteur général ou l'inspecteur coordonnateur qui dirige un des services visés à l'article 3, alinéa 3, du décret.

[Art. 2](#). Tout au long de l'exercice des missions d'évaluation visées aux articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1er, et 7, § 2, du décret, l'inspecteur respecte les principes fondamentaux suivants :

- 1° l'indépendance : principe selon lequel l'inspecteur exécute sa mission sans intervention de la part du commanditaire en toute autonomie et liberté en ce qui concerne l'analyse des données, la formulation des conclusions et des recommandations dans le respect de la méthodologie spécifique et du mandat ;
- 2° la rigueur : principe selon lequel l'inspecteur agit de façon précise, nuancée, et suit avec exactitude la démarche fixée dans la méthodologie spécifique ;
- 3° l'objectivité : principe selon lequel l'inspecteur émet des jugements, en toute impartialité, sur base d'analyses effectuées à partir des données collectées ;
- 4° la prudence : principe selon lequel l'inspecteur agit avec précaution, respect et est guidé par le souci d'éviter de nuire à autrui ;
- 5° la fiabilité : principe selon lequel l'inspecteur transmet un rapport exposé avec clarté et précision, qui est le reflet de la mission réalisée ;
- 6° la compétence : principe selon lequel l'inspecteur possède les connaissances, les savoir-faire et les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ;
- 7° la transparence : principe selon lequel l'inspecteur communique sur ses actions avec les écoles, les établissements scolaires ou CPMS concernés ;
- 8° la confidentialité : principe selon lequel l'inspecteur s'engage à ne pas diffuser d'information sur les écoles, les établissements scolaires ou CPMS concernés.